

# STATUTS

## I. FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

### Article 1<sup>er</sup> : Forme et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts : une association dénommée **GERONTONORD**, « Réseau Gérontologique de Moselle Nord ».

### Article 2 : Cadre juridique

Cette association à but non lucratif est régie par les dispositions du code civil (articles 21 à 79) et par les présents statuts. Elle est inscrite au RA du Tribunal d'Instance de Thionville sous volume 48 Folio 112.

### Article 3 : Objet

La présente association est une instance de concertation et de coopération entre les professionnels et les bénévoles adhérents intervenant auprès d'un public fragile, tel que : personnes âgées, malades chroniques ou porteurs de handicap et facteurs de risque.

L'association a pour objet :

- d'œuvrer pour l'amélioration de la qualité de vie des personnes prises en charge ;
- d'inciter les coopérations entre les adhérents pour harmoniser la prise en charge sanitaire, sociale ou médico-sociale-;

### Article 4 : Missions

Pour répondre à l'objet, cité ci-dessus, l'association pourra notamment entreprendre les actions et missions suivantes :

- favoriser le maintien à domicile, l'accès aux établissements d'hébergement et l'accès aux soins
- favoriser le lien social et culturel entre les adhérents ;
- favoriser la communication et la circulation d'informations entre les adhérents ;
- favoriser une politique de prévention et d'accompagnement des personnes atteintes de pathologies lourdes et chroniques ;
- améliorer les conditions du diagnostic médical et de la thérapeutique ;
- améliorer les conditions d'hygiène et de lutte contre les infections nosocomiales ;
- améliorer la compétence et favoriser l'évolution des professionnels par tout type d'action de formation ;
- et toute autre action nécessaire au fonctionnement et aux principes fondateurs de l'association.

### Article 5 : Siège

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

**Villa Roland, 94 route de Guenrange, 57100 THIONVILLE.**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 6 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Les présents statuts régissent les conditions de fonctionnement. Ils prennent effet dès leur adoption par l'Assemblée Générale constitutive.

Statuts enregistrés le 24 septembre 2019 par le Tribunal d'Instance de Thionville

## Article 7 : Composition de l'association

L'association se compose de **membres adhérents** et de **membres de droit**.

Les **membres adhérents** doivent remplir les trois conditions suivantes :

- être une association, un service public, une entité juridique ou un professionnel libéral ou une personne physique ayant pour une de ses missions ou préoccupation le service auprès des Personnes Agées ;
- avoir une activité professionnelle ou bénévole sur le secteur géographique de référence que sont les deux arrondissements de Thionville et environs ;
- et pour les associations : avoir obtenu l'approbation de son Conseil d'Administration sur sa demande d'adhésion au réseau.

Les **membres adhérents** sont représentés au sein de cinq collèges, en fonction des secteurs d'activité où ils agissent :

- **Collège 1** : Activités hospitalières
- **Collège 2** : Activités d'hébergement (EHPAD, Foyers Logements, etc.)
- **Collège 3** : Activités d'aide au maintien à domicile (Service Infirmiers de Soins à Domicile, Service d'aide à domicile, de garde à domicile, de portage de repas, etc.)
- **Collège 4** : Médecins et paramédicaux libéraux
- **Collège 5** : Personnes bénévoles ou associations œuvrant à titre bénévole intervenant auprès d'un public fragile tel que définit à l'article 3 des présents statuts
- **Collège 6** : Membres de droit.

**Remarque** : Les 4 premiers collèges sont réservés aux adhérents exerçant une activité professionnelle sur les champs décrits.

Les adhérents professionnels peuvent éventuellement appartenir à un ou plusieurs collèges simultanément en fonction de leurs activités.

**Les membres de droit** sont représentés au sein d'un collège unique

**Les membres de droit** sont des personnes physiques désignées par les administrations régionales ayant une action d'organisation, de planification ou de tarification dans le champ de la gérontologie et plus généralement de la santé publique et par les collectivités locales du secteur géographique d'implantation de GERONTONORD.

Chaque membre adhérent ou membre de droit s'engage à respecter les statuts de l'association ainsi que tous les actes à portée individuelle ou collective établis par l'association dans le cadre de ses attributions. Tout non-respect pourrait entraîner une exclusion par décision du bureau du Conseil d'Administration.

## Article 8 : Cotisations

Les cotisations, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, sont payables par les membres dans le mois qui suit leur inscription et ensuite chaque année avant le 30 avril.

L'admission d'un membre dans le courant du premier semestre entraîne l'obligation de payer la cotisation de l'année entière. Si l'admission n'est prononcée qu'au cours du deuxième semestre, l'adhérent n'acquiesce que la moitié de la cotisation annuelle.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation.

## Article 9 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre au Président du Conseil d'Administration (la date de notification de la démission est la date de réception de la lettre par le Président) ;
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle (sauf pour les membres de droit) ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des règles statutaires, pour modification de l'activité d'un membre ou de ses conditions d'exercice ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'association, ou pour tout autre motif grave du fait du non-respect de la charte du réseau.

La décision du Conseil d'Administration est sans appel et, de convention expresse, ne peut donner lieu à aucune action judiciaire ni à une quelconque revendication sur les biens de l'association.

## **Article 10 : Dispositions diverses**

La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni héréditaire. L'exercice des droits dérivant de cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Le patrimoine de l'association répond des seuls engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse y être personnellement tenu.

## **II. ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 11 : Dispositions générales**

L'Assemblée Générale constitue l'organe le plus élevé de l'association.

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. Leurs décisions, prises régulièrement, obligent tous les membres, sans exception.

Elles peuvent prononcer la révocation pour motifs graves des membres du Conseil d'Administration.

Pour tout vote, tant en Assemblée Générale qu'en Conseil d'Administration ou en Bureau du conseil, et s'il y avait égalité de voix, celle du Président serait prépondérante.

### **Article 12 : Assemblée Générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des représentants des membres adhérents à l'association, à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent bénéficie d'un nombre de voix déterminées. Cette détermination et son affectation est définie dans le règlement intérieur, annexé aux statuts de l'association.

Les adhérents peuvent se faire représenter en Assemblée Générale par toute personne physique de leur choix en la mandatant d'un pouvoir. Toute personne physique ne peut être titulaire de plus de 3 pouvoirs et ne peut délibérer que dans un seul collège.

L'Assemblée Générale ordinaire a pour mission :

- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du Conseil d'Administration ;
- de valider les grandes orientations prises et d'en contrôler l'exécution ;
- de statuer sur l'activité et les comptes de l'exercice et de procéder à leur approbation ;

Statuts enregistrés le 24 septembre 2019 par le Tribunal d'Instance de Thionville

- de donner quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- de procéder s'il y a lieu, à l'élection ou à la désignation des membres du Conseil d'Administration ;
- d'approuver ou de modifier le règlement intérieur ;
- de ratifier l'adhésion de nouveaux membres.

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Le Président fixe l'ordre du jour après avoir sollicité l'avis du Conseil d'Administration.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles aux membres de l'Assemblée Générale, au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer en première instance que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

En deuxième instance, aucun quorum n'est nécessaire et une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins quinze jours avec le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le scrutin est à main levée, sauf décision contraire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

### **Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Président, sur demande du Conseil d'Administration ou à la demande écrite du tiers des membres de l'association. Celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours.

L'Assemblée Générale extraordinaire a notamment pour mission :

- de se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts ;
- de ratifier l'intégration dans l'association de nouveaux collègues ;
- de décider de la dissolution de l'association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer en première instance que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

En deuxième instance, aucun quorum n'est nécessaire et une nouvelle convocation est adressée dans un délai d'au moins quinze jours avec le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

## Article 14 : Conseil d'Administration

### Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé, au plus, de **28 membres titulaires** (ou représentés par pouvoirs), issus des 6 collèges définis à l'article 7, et répartis à raison de :

- 7 administrateurs pour le collège 1 ;
  - 7 administrateurs pour le collège 2 ;
  - 5 administrateurs pour le collège 3 ;
  - 3 administrateurs pour le collège 4 ; un représentant d'un URPS est souhaitable
  - 2 administrateurs pour le collège 5 ;
  - 4 administrateurs pour le collège 6.
- Les membres du Conseil d'Administration issus des collèges 1 à 5 sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sont rééligibles.
  - Les membres du Conseil d'Administration issus du **collège 6** sont désignés sans limite de durée à raison de :
    - 1 administrateur désigné par le Président du Conseil Général de la Moselle
    - 1 administrateur désigné par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
    - 2 administrateurs désignés par les communes, communautés de communes ou communautés d'agglomérations du secteur géographique représenté par GERONTONORD, sur sollicitation du Conseil d'administration de l'association.

Ces 4 administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'autorité les ayant désignés pour siéger au Conseil d'administration de GERONTONORD. Comme pour les administrateurs des autres collèges, ils participent aux Conseils d'Administrations avec **voix délibératives**.

### **Pouvoir en cas d'absence :**

Chaque administrateur pourra mandater une autre personne physique pour siéger et voter à sa place en Conseil d'Administration. Un membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir hormis le président et le(s) vice-président qui peuvent en détenir au maximum deux.

Aucun adhérent ne peut détenir la majorité absolue des postes d'administrateurs, tant au sein du Conseil d'Administration qu'au sein de chaque collège.

### Attributions

Le Conseil d'Administration est :

- investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale ;
- investi des pouvoirs lui permettant tout recrutement de personnel, tout achat, aliénation ou location, emprunt ou prêt, nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- autorisé à étudier toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- habilité à se prononcer sur toute nouvelle demande d'adhésion.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à son Président pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport de celui-ci à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

### Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

La validité des décisions du Conseil d'Administration nécessite :

Statuts enregistrés le 24 septembre 2019 par le Tribunal d'Instance de Thionville

- la présence d'au moins la moitié des administrateurs (ou ayant donné pouvoir) ou des personnes les représentant en leur nom ;
- les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

### **Article 15 : Bureau du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé au minimum :

- Du Président du Conseil d'Administration ;
- D'un secrétaire ;
- D'un trésorier ;

Auxquels peuvent s'adjoindre éventuellement 1 vice-président, 1 secrétaire adjoint, 1 trésorier adjoint et 2 assesseurs qui seront élus individuellement, poste par poste.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration.

Le Bureau étudie et prépare les dossiers à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale. Il participe activement à la gestion de l'association.

Les délibérations du Bureau du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

### **Article 16 : Président**

Le Président est élu par le Conseil d'Administration à la majorité des voix pour une durée de trois ans.

## **III. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 17 : Gratuité des fonctions**

Les membres de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau remplissent gratuitement leurs fonctions.

### **Article 18 : Financement**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- les legs, dons, subventions et prêts qui pourraient lui être accordés ;
- Les intérêts et revenus des biens mobiliers ou immobiliers pouvant lui appartenir ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Le produit des manifestations organisées.

Les ressources et dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel.

Ce budget est adopté chaque année par le Conseil d'Administration de l'association.

### **Article 19 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est rédigé, en annexe aux présents statuts.

Il est destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement interne de l'association, et à fixer notamment les conditions d'exercice de l'association (utilisation de matériel, rôle spécifique de certains membres ...) ainsi que les conditions d'emploi de salariés ou de bénévoles.

Ce règlement doit être approuvé par l'Assemblée Générale, il doit en être de même pour les modifications qui pourront lui être apportées ultérieurement par le Conseil d'Administration. Tous les adhérents sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux présents statuts.

### **Article 20 : Dissolution et modifications de statuts**

Toute modification des statuts ou éventuellement la dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un liquidateur est nommé par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi locale du 19 avril 1908.

La dissolution est de droit en cas de retrait de l'agrément donné au réseau gérontologique par les autorités ministérielles compétentes.

### **Article 21 : Déclaration**

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités prescrites par le code civil local relatives, tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y sont ou seront apportées.

Le Président peut déléguer au secrétaire les pouvoirs nécessaires pour accomplir lesdites formalités.

Les présents statuts seront déposés au tribunal du siège de l'association.

Les statuts en date du 24 avril 2012 sont abrogés et remplacés par ceux en date du 18 juin 2019.

Le Président.  
Dr Michel DUMAY